

| Nombre de conseillers | | DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 JANVIER 2023 | |
|--|----|---|--|
| En exercice | 35 | Date de la convocation | 2 janvier 2023 |
| Quorum | 24 | Secrétaire de séance | Valérie CALAMIA |
| Présents | 31 | N° de la délibération | 28. CA 2023 01 10 |
| Représentés | 3 | Objet | Modalités de versement du RIFSEEP en cas de congés maladie |
| Votants | 34 | | |
| Le 10 janvier 2023 à 16H00, les membres du Conseil d'administration se sont réunis au siège de Lorient Agglomération, Quai du Péristyle, 56100 Lorient, suivant la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente le 2 janvier 2023. | | | |

Participants (31) : Mme Hortense LE PAPE, Mme Marie-Hélène HERRY, M. David ROBO (vote à compter de la délibération N°2), M. Fabrice LOHER, M. Marc BOUTRUCHE, M. Michel TOULMINET, Mme Annaïck HUCHET, Mme Christine LE STRAT, Mme Marie-Françoise CEREZ, Mme Marie-Thérèse CABON, Mme Martine LOHEZIC, Mme Morgane LE ROUX, Mme Myrienne COCHE, M. André KERVEADOU, M. Christian SEBILLE, M. Gilles CARRERIC, M. Nicolas JAGOUDET, M. Pascal BARRET, M. Pierre GUEGAN, Mme Anne BASTIEN, M. Jean-Noël TEXIER, Mme Denise LAUSEIG, Mme Yolande HANVIC, Mme Lorette DRIN, Mme Marie-Anne LE BOURLAY, M. Donatien TRECANT, Mme Huguette LE CAHEREC, M. Christophe CLOEREC, Mme Nadia FROGER, Mme Sandrine TRELLE, Mme Hélène LE GALL.

Excusés ayant donné pouvoir (3) : Mme Soizic PERRAULT (pouvoir à M. GUEGAN), M. Yves GICQUELLO (pouvoir à Mme CEREZ), M. Philippe LE RAY (pouvoir à M. JAGOUDET).

Excusée (1) : Mme Marie-Jo LE BRETON.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

Vu la Loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la délibération n° 15.CA 2017 12 21 en date du 21 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) avec l'instauration de groupes de fonctions ;

Vu la délibération n° 14.CA 2022 10 19 en date du 19 octobre 2022 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les ingénieurs et techniciens de la filière technique et à l'actualisation des plafonds par grade et groupe de fonctions ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de retenir le principe de parité avec la fonction publique d'État, à savoir :

- en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD), l'IFSE cessera d'être versée,
- pour les situations de temps partiel thérapeutique : l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,

2019
2020

- de ne pas moduler le montant du CIA en fonction des absences et retenir uniquement l'engagement et la manière de servir.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, valide l'application du principe de parité avec l'État sur le sort du RIFSSEP en cas d'arrêt maladie tel que défini ci-dessus.

